



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Unité Territoriale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du – 9 JAN. 2014

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant la société PEG à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de petits articles de literie à DENESTANVILLE.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant et réglementant l'établissement spécialisé dans la fabrication de petits articles de literie exploité par la société PEG, situé 1 route Saint Martin, 76590 DENESTANVILLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 décembre 2013 à la connaissance de la société PEG ;

Considérant que la société PEG exploite régulièrement un établissement spécialisé dans la fabrication de petits articles de literie ;

Considérant que suite au transfert d'une partie des activités exercées par PEG dans son établissement de VARNEVILLE-BRETTEVILLE, les activités de traitement de fibres ont diminuées dans son établissement de DENESTANVILLE ;

Considérant que la société PEG a confirmé par courriers 14 octobre 2010 et 27 mars 2013 cette réduction d'activité,

Considérant que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société PEG,

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées dans l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société PEG dont le siège social est situé 1 route Saint Martin, 76590 DENESTANVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de petits articles de literie située à la même adresse, dans les conditions du présent arrêté

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, des services incendie et secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

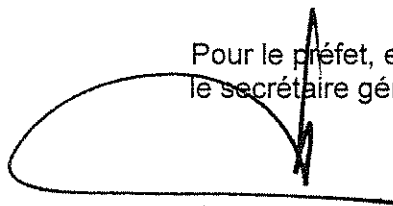
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de DENESTANVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs de l'environnement ayant reçu les attributions relatives aux installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DENESTANVILLE

Fait à ROUEN, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Éric MAIRE

ROUEN, le : 9 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions complémentaire en date du.....

Société PEG
1, route de Saint Martin
76590 DENESTANVILLE

Article 1 – Liste des installations

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	AS/ E/A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <i>Nota.</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.	Enduction de résines acryliques et vinyliques	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	1 500 kg/j
2662.2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Capacité maximale de stockage de balles de fibres de polyester 2 850 m ³ Capacité maximale de produits finis : - ouate 2 450 m ³ - oreillers et couettes 2 940 + 2 640 m ³ Capacité maximale de stockage de tissus : - rouleaux de tissus 1 500 m ³ - poches oreillers 240 m ³ Capacité maximale de stockage de résines : 64 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m ³ et < 40 000m ³	12 684 m ³
2311.2	D	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).		Quantité de fibres susceptible d'être traitée	>500 kg/j et ≤5 t/j	4 t/j

Rubrique	AS/ E/A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Une cuve aérienne de GPL de 30 m ³ 16 bouteilles de gaz combustible de 13 kg chacune	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 t et ≤ 50 t	17,7 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.